

**DELIBERATION N°DCP2021_0100****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 23 mars 2021 à 09 h30
à l'île de La Réunion en visioconférence*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE

Absents :

ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DAE / N°109956
OCTROI DE MER - IMPORTATION DE VACCINS ET DE CONGÉLATEURS DANS LE CADRE DE LA LUTTE
CONTRE LE CORONAVIRUS



Séance du 23 mars 2021
Délibération N°DCP2021_0100
Rapport /DAE / N°109956

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**OCTROI DE MER - IMPORTATION DE VACCINS ET DE CONGÉLATEURS DANS LE
CADRE DE LA LUTTE CONTRE LE CORONAVIRUS**

- Vu** la décision n°940/2014/UE du Conseil de l'Union Européenne du 17 décembre 2014,
- Vu** la décision (UE) n°2019/664 du Conseil de l'Union Européenne du 15 avril 2019,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** le budget de l'exercice 2021,
- Vu** la loi relative à l'octroi de mer n°2015-762 du 29 juin 2015 modifiant la loi n°2004-639 du 02 juillet 2004,
- Vu** la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 modifiant la loi du 02 juillet 2004 relative à l'octroi de mer,
- Vu** le décret n°2015-1077 du 26 août 2015 pris pour l'application de la loi n°2004-639 du 02 juillet 2004 relative à l'octroi de mer, modifiée par la loi n°2015-762 du 29 juin 2015,
- Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional du 30 juin 2015 (DAE/20150017),
- Vu** la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,
- Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière N° DAP 2020_0010 en date du 06 avril 2020,
- Vu** les délibérations de la Commission Permanente du Conseil Régional des 04 août 2015 (DAE/20150523), 13 octobre 2015 (DAE/20150819), 03 novembre 2015 (DAE/2015102125), 29 mars 2016 (N° DCP 2016_0063), 08 novembre 2016 (N°DCP 2016_0674), du 21 mars 2017 (N°DCP2017_0085), du 27 juin 2017 (N° DCP 2016_0336), du 12 décembre 2017 (N° DCP 2017_1073), du 12 juin 2018 (N° DCP 2018_0253A), du 2 juillet 2019 (N° DCP 2019_0342), du 13 octobre 2020 (N°DCP2020_0474), du 1^{er} décembre 2020 (N°DCP 2020_0746) et du 22 décembre 2020 (N°DCP2020_0889),
- Vu** le rapport N° DAE / 109956 de Monsieur le Président du Conseil Régional,
- Vu** l'avis de la Commission Economie et Entreprises du 23 février 2021,

Considérant,

- la volonté du Conseil Régional de contribuer à la lutte contre la pandémie du Coronavirus,

- la décision cadre du 6 avril 2020 établissant un taux zéro pour les produits spécifiques de lutte contre la pandémie du coronavirus,
- le maintien de l'état d'urgence sanitaire et la propagation du virus à La Réunion,
- les échanges intervenus entre la Région et la Direction Régionale des Douanes,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver l'application **d'un taux zéro** à l'importation de congélateurs relevant des codes douaniers EX 841830, EX 841840, EX 841869 et de vaccins du code EX 300220 importés dans le cadre de la campagne de vaccination contre la Covid-19, pendant toute la durée de la crise sanitaire ;
- de confirmer l'application d'un taux zéro pour tous les produits spécifiques de lutte contre la Covid-19, à charge à l'Administration des Douanes d'en communiquer les codes douaniers correspondants afin de pouvoir réglementairement modifier le taux externe ;
- de valider le tarif externe modifié en conséquence ;
- de se prononcer, à titre exceptionnel, en faveur d'**un effet rétroactif de ces mesures à compter du 28 décembre 2020** ;
- Par ailleurs, la Commission souhaite que l'engagement et les actions de la collectivité régionale visant à lutter contre la pandémie du Coronavirus gagnent en visibilité, à travers une action de communication publique ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**